

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 414/2025
(Not. 398/24/XD) – SK

Audience publique du jeudi, 10 juillet 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, dix juillet deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 27 mars 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infraction à l'article 545 du Code pénal.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 27 mars 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 4 juillet 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 4 juillet 2025, Maître Brandon Lee RIES, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, déclara représenter le prévenu.

Le Ministère Public, représenté par Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent ensuite plus amplement exposés par Maître Brandon Lee RIES, avocat demeurant à Luxembourg.

Maître Brandon Lee RIES se vit encore attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 10 juillet 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 12151 du 23 août 2023 et le rapport numéro 46956-1516 du 23 novembre 2023 dressés par le commissariat de police de Diekirch / Vianden, et le rapport numéro 7306-166 du 15 février 2024 dressé par le commissariat de police de Bonnevoie.

Vu la citation à prévenu du 27 mars 2025 (not. 398/24/XD).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

le 23/08/2023 vers 12.04 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 545 du Code pénal,

d'avoir, en tout ou en partie détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites,

en l'espèce, d'avoir détruit en partie la porte automatique coulissante du Tribunal de paix de Diekirch, partant une clôture urbaine. »

Le 23 août 2023, les agents du commissariat de police de Diekirch / Vianden, ont été appelés à intervenir au tribunal de paix de Diekirch, sis à Diekirch, 8, place Joseph Bech, à la suite du déclenchement d'une alarme de sécurité. L'agent de sécurité, PERSONNE2.), avait signalé qu'un individu tentait de forcer la porte d'entrée coulissante du bâtiment.

A leur arrivée sur les lieux, PERSONNE2.) leur a indiqué que l'auteur avait quitté les lieux à pied en direction de la ADRESSE4.).

Peu après, une autre patrouille de police a été informée de la présence d'un individu agité et agressif au guichet du commissariat de Diekirch. L'homme, identifié comme étant PERSONNE1.), a reconnu s'être rendu

au tribunal de paix plus tôt dans la journée, où un jugement par défaut aurait été rendu à son encontre. Frustré par cette décision et ayant constaté l'oubli de son portefeuille à l'intérieur du tribunal, il a tenté d'y pénétrer à nouveau durant la pause de midi, alors que les portes étaient fermées. Dans un accès de colère, il a frappé la porte d'entrée coulissante et a tenté de l'arracher à mains nues, sans toutefois parvenir à franchir la seconde porte.

Après avoir quitté les lieux, il s'est présenté au commissariat, où il a été invité à se calmer et à déclarer ultérieurement la perte de son portefeuille. Il lui a également été expressément interdit de retourner au tribunal.

Malgré ces instructions, les agents présents au tribunal ont constaté qu'PERSONNE1.) y était revenu peu après, toujours dans un état d'agitation avancée, exigeant d'entrer dans le bâtiment. Après plusieurs minutes de tension, il a finalement quitté les lieux.

Le portefeuille d'PERSONNE1.) a été retrouvé à l'intérieur du tribunal dans l'après-midi du 23 août 2023 et lui a été restitué.

Lors de son interrogatoire par la police grand-ducale le 15 février 2024, PERSONNE1.) a reconnu les faits en invoquant un moment difficile dans sa vie et il s'est excusé pour son comportement.

A l'audience du 4 juillet 2025, le mandataire d'PERSONNE1.) a à son tour présenté des excuses au nom de son client et demandé l'indulgence du tribunal.

PERSONNE1.) est partant convaincu par les éléments du dossier, ses aveux à la police grand-ducale et les débats menés à l'audience :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 23 août 2023 vers 12.04 heures, à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 545 du Code pénal, d'avoir, en partie, détruit une clôture urbaine, de quelques matériaux qu'elle soit faite,

en l'espèce, d'avoir détruit en partie la porte automatique coulissante du Tribunal de paix de Diekirch, partant une clôture urbaine.

L'article 545 du Code pénal sanctionne la destruction, en tout ou en partie, de clôtures urbaines d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Au vu de l'ancienneté des faits et du repentir paraissant sincère du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait une peine inadéquate et décide de ne prononcer qu'une peine d'amende.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une amende de 2.000 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense par l'organe de son mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **DEUX MILLE (2.000) EUROS,**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) JOURS,**

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 2,10 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66 et 545 du Code pénal, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Alyssa LUTGEN, attachée de justice déléguée, et prononcé en audience publique le jeudi, 10 juillet 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.